

LOI N°2012- 043 / DU 16 NOV 2012

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-028/P-RM DU 4 AOÛT
2010 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS
ABDERHAMANE BABA TOURE, EN ABREGE ENI-ABT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

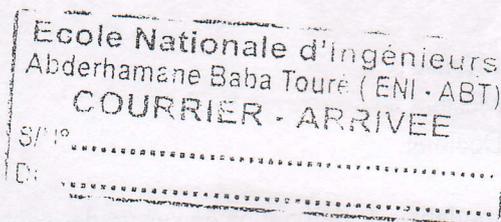
Article Unique : Les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 13, 21 et 23 de l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT.

L'ENI-ABT est un Etablissement à vocation nationale et internationale. »

« Article 2 : L'ENI-ABT a pour missions :

- la formation universitaire, professionnelle et continue dans les domaines de l'énergie, de l'eau et de l'environnement, du génie civil, de la géomantique, de la géologie et des mines, de l'industrie, des télécommunications ;
- la formation post-universitaire ;
- le perfectionnement ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire ;
- la réalisation d'expertises et d'activités de production.



L'ENI-ABT peut créer pour ses besoins de formations spécifiques des filières et des instituts rattachés. »

« Article 4 : Les ressources financières de l'ENI-ABT sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;

- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses. »

« Article 7 : L'ENI-ABT est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R). »

Article 13, le 4^{ème} tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs FCFA ; »

« Article 21 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENI-ABT sont sanctionnés par les grades suivants :

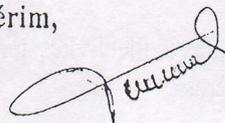
- Licence ;
- Master ;
- Doctorat.

Les modalités de délivrance de ces grades sont déterminées par les textes réglementaires. »

« Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT. »

Bamako, le 16 NOV 2012

Le Président de la République
par intérim,



Pr Dioncounda TRAORE